

Tableau récapitulatif des infractions dans le domaine du patrimoine écrit

INFRACTIONS	TEXTE DE RÉFÉRENCE	SANCTIONS PÉNALES
Vol de patrimoine écrit	Art. 311-4-2 du code Pénal Art. 311-13 du code Pénal (<i>tentative de vol</i>)	7 ans et de 100 000 € d'amende à la moitié de la valeur 10 ans et 150 000 € d'amende (circonstances aggravantes)
Inscriptions, signes ou dessins sur les façades ou le mobilier urbain	Art. 322-1 du code Pénal	3 750 € d'amende et une peine de travail d'intérêt général (T.I.G)
Destruction, dégradation, détérioration de patrimoine écrit	Art. 322-2 du code Pénal (<i>registre, minute ou acte original</i>) Art. 322-3-1 du code Pénal Art. 322-4 du code Pénal (<i>tentative</i>)	3 ans et de 45 000 € d'amende 7 ans et 100 000 € d'amende 7 ans et 100 000 € d'amende
Soustraction, destruction et détournement de biens contenus dans un dépôt public	Art. 433-4 du code Pénal Art. 432-15 du code Pénal (<i>personne dépositaire de l'autorité publique</i>)	7 ans et 100 000 € d'amende 10 ans et 150 000 € d'amende
Intrusion dans une bibliothèque, une médiathèque ou ses annexes (pénétrer, se maintenir)	Art. R. 645-13 du code Pénal	Contravention de 5 ^e classe (1500 € ou 3000 € en cas de récidive), confiscation de la chose, T.I.G de 120h.
Recel : dissimuler, détenir ou transmettre	Art. 321-1 du code Pénal	5 ans et 375 000 € d'amende
Exporter ou tenter d'exporter un bien culturel Contrebande et importation ou exportation	Art. L 114-1 du code du Patrimoine Art. 38, art. 215 ter et Art. 414 du code des Douanes	2 ans et 450 000 € d'amende 3 ans et 1 à 2 fois la valeur de l'objet de fraude
Négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique	Art. 432-16 du code Pénal (<i>destruction, détournement ou soustraction</i>)	1 an et 15 000 € d'amende
Abus de confiance : détournement de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque	Art. 314-1 du code Pénal	3 ans et de 375 000 € d'amende
Corruption	Art. 433-1 du code Pénal	10 ans et 150 000 € d'amende

Obligation pour tout fonctionnaire de signaler au procureur les actes délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. 40 du Code de procédure pénale)

Obligation de signalement au préfet de tout vol et sinistre affectant des biens culturels (art. R1422-6 du Code général des collectivités territoriales et art. R310-6 du Code du Patrimoine)